



## Calendrier de la mutualisation du temps syndical

Jean-Yves Copin

| Date   | Établissement gestionnaire  | Établissements du département  | Organisation syndicale   |
|--|---|--|--|
| 31 décembre de chaque année  |   | Chaque établissement vérifie que son effectif n'est pas supérieur ou inférieur à 800 agents  |  |
| Avant le 28 février de chaque année  | Demande à chaque établissement de moins de 800 agents le bilan de crédit de temps syndical  | Les établissements concernés transmettent l'information  | Les organisations syndicales vérifient l'information transmise par chaque établissement concerné |
| Avant le 28 février de chaque année  | Demande à chaque établissement et par syndicat les heures mutualisées effectivement consommées  | <b>En cas de litige, compétence de l'ARS</b>   |  |
| Avant le 15 avril de chaque année  | Calcule le volume d'heures attribué à chaque syndicat au titre de la mutualisation  | Les établissements sont informés de ce volume d'heures   | Les organisations syndicales sont informées et invitées à désigner les agents bénéficiaires      |
| À partir du 15 avril   | Le centre hospitalier gestionnaire est informé par les organisations syndicales des agents désignés   | Les établissements concernés sont informés par les organisations syndicales concernées   | Désigne par écrit les agents concernés   |
| <b>Une direction peut inviter un syndicat à désigner un autre agent après avis de la CAP</b> |   |  |  |
| Au plus tard le 30 juin  | Calcule la compensation financière due par les établissements ayant abondé le crédit de temps syndical et informe l'ensemble des établissements concernés | Les établissements dont des agents ont bénéficié du crédit de temps syndical mutualisé facturent aux établissements ayant abondé le temps effectivement consommé | Chaque organisation syndicale est informée   |

### Précision

Par définition, une synthèse ne saurait exposer l'ensemble de la complexité d'un sujet. Les fiches Clin d'œil ne sont que des outils quotidiens à destination des acteurs hospitaliers. Elles ne peuvent se substituer à des ouvrages plus précis.

### Textes applicables

- Décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-18 du 13 janvier 2016 relatif au régime de mutualisation de certaines heures syndicales dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Instruction DGOS/RH3/DGCS/4B/2016/53 du 25 février 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière